



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 8 JUILLET 2010

concernant

l'avant-projet d'ordonnance pourtant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE POURTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'ENREGISTREMENT, L'ÉVALUATION ET L'AUTORISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES AINSI QU'AUX RESTRICTIONS APPLICABLES À CES SUBSTANCES (REACH)

Avis du Conseil d'administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 8 juillet 2010

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 25 juin 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'ordonnance pourtant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 30 juin 2010, le Conseil d'administration du Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Bien que le Règlement REACH soit d'application immédiate dans l'ordre juridique belge, le **Conseil** prend acte que certaines de ses dispositions exigent que les États membres adoptent différences mesures visant à le mettre effectivement en œuvre.

Le Conseil constate que, dans la mesure où REACH règlemente de façon indissociable la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances (ceci dans un but de protection de la santé humaine ainsi que de protection de l'environnement), il a été jugé opportun de régler l'exécution conjointe des compétences propres des autorités fédérales et régionales dans un accord de coopération. Il constate qu'il a toutefois été décidé de renvoyer les compétences relatives à l'inspection et aux sanctions aux Régions.

A cet égard, le **Conseil** rappelle une fois encore la teneur des avis qu'il a remis les 20 mai et 17 juin 2010. Il insiste plus particulièrement sur sa considération suivante : « [...] le **Conseil** plaide [...] pour la mise en œuvre de contrôles a posteriori afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation. Il souligne que la solution qu'il avait préconisée dans son avis du 14 mai 2009 dans lequel il proposait de « modifier la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à Bruxelles-Environnement (IBGE) de pouvoir mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH » a par ailleurs été choisie par la Région flamande¹. ».

¹ Besluit van 12 december 2008 van de Vlaamse Regering tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid - artikel 2.

Le Conseil prend également acte qu'il y a urgence à adapter les textes afin de rencontrer les exigences européennes et, ainsi, éviter une condamnation de la Belgique.

Pour le reste, **le Conseil** n'émet pas de remarque particulière.

*
* *